

FICHE PRATIQUE

N° ASSO/005

LES SUBVENTIONS

Une subvention est une "libéralité" accordée par une puissance publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public) à une association. La puissance publique dispose d'une totale liberté pour l'octroi des subventions.

1- Les conditions d'attribution des subventions :

Toute association agréée, légalement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général peut, en principe, demander et recevoir des subventions.

Elle doit cependant répondre à certaines conditions pour obtenir ces subventions.

Les associations ont l'obligation de communiquer les pièces justificatives demandées par les financeurs. Entre autres :

- Budget
- Bilan
- Compte de résultat
- Compte rendu d'activité
- Tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

Tout refus de communiquer les documents demandés, peut entraîner l'annulation de l'attribution d'une subvention ou sa restitution (art 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938)

2- La nature de la subvention :

Il convient de distinguer deux cas :

1° cas : La puissance publique accorde une subvention sans condition d'utilisation.

L'association peut utiliser la subvention comme elle le souhaite. C'est le cas des subventions dites de fonctionnement ou d'équilibre, cas jusqu'ici le plus général.

2° cas : La subvention est "affectée" à une action, un projet, une réalisation, une manifestation particulière...

La subvention doit être obligatoirement employée pour le but pour lequel elle a été sollicitée.

Les subventions d'équipement peuvent rentrer dans cette catégorie.

La subvention peut être assimilée à des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire accordées sous quelque forme que ce soit :

- mise à disposition d'équipement ou de locaux
- travaux effectués par la commune au bénéfice de l'association
- dons de matériels ou de fournitures
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune pour le compte de l'association.

FICHE PRATIQUE

3- L'obligation de transparence des associations :

En application de la loi Joxe ([loi n°92-125 du 6 février 1992](#)), les associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 76 225,00 € (soit 500 000 francs) sur l'année doivent adresser à la commune le bilan certifié conforme par le président de l'association.

Ce bilan reste à la disposition du public.

Il convient de souligner que les associations peuvent être contrôlées par les chambres régionales des comptes.

En application de la loi Sapin ([loi 93-122 du 29 janvier 1993](#)), les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 152 450,00 € (soit un million de francs) doivent établir un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Pour plus de renseignements :

Pour les demandes de subvention CNDS en Guyane ou pour plus de renseignement merci de contacter la Direction départemental de la Jeunesse et des Sports:

[http:// www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)

Pour les autres subventions octroyées par les communes, le Conseil Général et le Conseil Régional, contacter directement leur Service des Sport ou leur service de la Jeunesse.